



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

panneaux publicitaires

Question écrite n° 2972

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conditions dans lesquelles des panneaux publicitaires peuvent être autorisés aux abords des monuments historiques. Il souhaiterait notamment qu'elle lui indique si le rayon de 100 mètres dans lequel est, en principe, interdit tout panneau publicitaire, doit être mesuré à partir du pourtour ou à partir du centre du monument historique concerné. Il la remercie de bien vouloir l'informer sur ce point précis.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée par l'honorable parlementaire concernant l'installation des panneaux publicitaires aux abords des monuments historiques. La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes interdit notamment, par son article 7-II-2/, la publicité à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des monuments historiques. Le rayon de 100 mètres a pour objet de protéger tout le monument historique. Ainsi, c'est de tout point de celui-ci (qu'il s'agisse de l'ensemble du bâtiment ou des seuls éléments classés tels que façade, porte, etc..) et donc de son pourtour que doit être mesurée la distance de 100 mètres.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2972

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2916

Réponse publiée le : 3 novembre 1997, page 3821